

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF2 (Rect)

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. - Le I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I.- Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-2, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 est fixé à :

« - 0 % pour les revenus bruts annuels inférieurs à 4 907 euros,

« - 3,8 % pour les revenus bruts annuels compris entre 4 907 et 13 324 euros,

« - 5,5 % pour les revenus bruts annuels compris entre 13 324 et 19 287 euros,

« - 7,5 % pour les revenus bruts annuels supérieurs à 19 287 euros. »

II. - Le II et le III de l'article L. 136-8 sont supprimés.

III. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. - Le IV de l'article L. 136-8 est modifié pour que le calcul des contributions prévues au I ne modifie pas l'affectation des produits des contributions visées aux articles L. 136-1, L. 136-2, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte de crise et d'accroissement des inégalités que nous connaissons, il est nécessaire de redonner du pouvoir d'achat aux français et, en particulier, aux ménages aux revenus modestes. Dans la perspective de justice fiscale défendue par la majorité parlementaire et le gouvernement, nous proposons de rendre la CSG légèrement progressive en baissant le taux d'imposition pour les ménages les plus modestes.

Cet amendement vise donc à appliquer un barème progressif à l'ensemble des revenus assujettis à la CSG, sans distinction entre retraités et actifs et entre revenus du capital et revenus du travail :

- Les taux bas (exonération ou 3,8%) dont bénéficient aujourd'hui les retraités pauvres sont appliqués à l'ensemble des individus ayant des revenus bruts annuels inférieurs à 13 324 euros, c'est-à-dire aux 30% des personnes les moins favorisés.
- Un taux de 5,5%, soit une baisse de 2 points par rapport au taux actuel de 7,5%, est appliqué aux personnes dont les revenus sont situés entre 13 324 euros et le revenu médian.
- Le taux de 7,5% qui est aujourd'hui la norme continuerait à s'appliquer pour l'ensemble de revenus supérieurs au revenu médian.

Au total, 50% des Français verraient leur CSG baisser, permettant des gains de pouvoir d'achat substantiels et directement visibles sur la feuille de paie : 30 euros par mois pour un célibataire au SMIC et 75 euros par mois pour un couple marié, rémunéré au SMIC, avec deux enfants à charge.

Le gage proposé est purement technique en vue de répondre aux exigences de l'article 40 de la constitution. En conséquence, nous demandons au gouvernement de lever le gage en vue de permettre l'adoption de cette mesure favorable à la justice fiscale, en effet, l'objectif des auteurs de cet amendement est de faire baisser l'impôt des ménages aux revenus modestes sans augmenter celui des personnes ayant un revenu supérieur au revenu médian.